

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale du 14 octobre 2020

Article 1 – La fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « HARMONIA de Saint Pavace ».

Ces statuts ont été mis à jour suite à la décision de l'assemblée générale du 14 octobre 2020 qui a modifié la durée du mandat des membres du bureau.

Article 2 – Le but de l'association

Cette association a pour but la diffusion de la culture musicale à travers le chant choral.

Article 3 – Le siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Pavace.

Article 4 – Les membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 – La qualité des membres

La qualité des différents membres se décline en :

- membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association,
- membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un don à l'association,
- membres actifs : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation telle que définie au règlement intérieur.

Article 6 – Fin d'adhésion

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission (notifiée par écrit au Président),
- Le non-paiement de la cotisation à échéance (2 semaines avant la date de l'Assemblée générale ordinaire),
- La radiation, prononcée pour motif grave par le conseil d'administration après que le président a informé l'intéressé par écrit et qu'un délai d'un mois lui ait été accordé pour présenter sa défense selon les modalités de son choix (par courrier, verbalement, ...).

De plus, le conseil d'administration peut refuser, le renouvellement d'adhésion pour des raisons d'incompatibilité avec l'esprit ou le fonctionnement de l'association, raisons dont il est seul juge. Dans ce cas, le président en informe l'intéressé par écrit et de façon motivée, au moins un mois avant la fin de l'exercice.

Article 7 - Les ressources de l'association

Elles comprennent:

- le montant des cotisations;
- les subventions de l'Etat, du département et des collectivités locales;
- les revenus des prestations fournies par l'association;

Article 8 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de neuf à douze (9 à 12) membres élus chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

La durée du mandat des six personnes ci-dessus est limitée à deux ans, renouvelable une fois, sauf si absence de candidatures nouvelles.

Article 9 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit une fois par an. Quinze (15) jours avant la date fixe, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée générale. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, au scrutin secret, au remplacement des membres du conseil sortants,

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée, quinze jours après, peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 10 - L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - La dissolution

En cas de dissolution, les membres ne peuvent se redistribuer une part quelconque de l'actif, sauf reprise de leurs apports. L'actif de l'association devra être ensuite distribué aux associations de même caractère, choisies par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces statuts ont été agréés en Assemblée Générale le 18 novembre 2010 et mis à jour suite à la décision de l'assemblée générale du 14 octobre 2020 modifiant la durée du mandat des membres du bureau.

Fait à St Pavace le 8 novembre 2020

Le président,
Christian JOUSSE



Le secrétaire,
Jean-François PARIS

